



Arrêt

n° 98 176 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. M. NKUBANYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 décembre 2010, à la suite de l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'une ressortissante burundaise admise au séjour, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers constatant son admission au séjour.

1.2. Le 24 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 8 novembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) :

L'intéressé ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1, al. 1, 4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08.07.2011.

En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'article 10 de la loi du 15.12.1980 impose au regroupant de disposer des moyens de subsistance pour prendre en charge ses besoins et les besoins respectifs des membres de sa famille pour éviter que ceux-ci ne tombent à charge des pouvoirs publics.

Considérant que la personne rejointe, [X.X.] perçoit une indemnité au chômage inférieure à cent vingt pourcent du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale (attestation de chômage du 24.02.2012, bénéficie du chômage depuis le 07.02.2012).

Que rien n'établit dans le dossier que ce montant de 45.56€ / jours est insuffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...).

De plus, la personne rejointe ne prouve pas qu'elle recherche activement un emploi, que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme.

En effet, les attestations de recherche d'emploi produites datent du :

- 16.02.2012 (1 lettre) ;*
- 19.03.2012 (1 lettre) ;*
- 25.05.2012 (1 lettre) ;*
- 05.07.2012(1 lettre);*
- 01.10.2012 (1 lettre).*

Les réponses des différent[e]s lettres envoyées datent du :

- 18.07.2012 (1lettre) ;*
- 02.10.2012 (1lettre).*

Soit, 5 lettres envoyées et 2 réponses reçues en 10 mois de chômage, ces attestations ne prouvent pas une recherche active d'un emploi.

Ceci ne rentre dès lors pas dans les conditions posées par l'article 10 § 5 de la loi du 15.12.1980.

Nous considérons aussi le fait que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'elle n'a plus aucune attache familiale, sociale et culturelle avec son pays d'origine.

Après avoir fait le plus sérieusement possible une balance des intérêts sur base des éléments invoqués et au regard de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général il est considéré que son lien familial avec son épouse est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Ajoutons encore que la Cour Européenne des droits de l'homme a jug[é] que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt ezzouhdi du 13 février 2001 n° 47160/99°).

Rappelons que cette séparation n'est que temporaire et dès que les conditions seront remplies, rien n'empêchera le droit au regroupement familial de s'exercer à nouveau.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité de l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de « la motivation confuse » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), elle fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas indiquer, « ne fut-ce que de manière très sommaire, en quoi [la balance des intérêts] a été réellement faite », dans la mesure où « le requérant est marié et est père de deux enfants de 3 et 5 ans ; Que s'il obtempère à l'ordre de quitter le territoire, ou y est contraint de force, son absence aura indubitablement des effets néfastes sur la vie du couple et l'épanouissement de ses enfants ; Que son épouse, obligée de se débrouiller toute seule pour s'occuper de ses deux enfants, aura encore plus de difficultés à travailler si elle obtient un emploi ; [...] ; Qu'il apparaît donc clairement que si réellement la balance des intérêts en présence avait été faite, nul doute qu'elle aurait penché en faveur du respect de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : la CEDH] ; Qu'exiger de la partie défenderesse une explication sommaire de la balance qui aurait été faite ne revient pas à exiger l'explicitation des motifs des motifs, comme l'a souligné le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 90 430 du 25 octobre 2012 [...] ».

2.2.1. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux

que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et son épouse, qui vit en Belgique, n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef. En outre, il ressort du dossier administratif et, notamment, du registre national, que, lors de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse était informée de la présence, dans la cellule familiale du requérant, de deux enfants mineurs qui portent le même patronyme que celui-ci, et dont la filiation à son égard n'est nullement contestée. En l'absence de tout autre élément contraire figurant au dossier administratif, l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant et de ses deux enfants mineurs doit donc être présumée.

2.2.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des requérants à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/pays Bas, § 28-29).

Or, si, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse a indiqué, notamment, « *avoir fait le plus sérieusement possible une balance des intérêts sur base des éléments invoqués et au regard de l'article 8 de la [C.E.D.H.] imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général [...]* », force est de constater que ni ce motif, ni les éléments figurant au dossier administratif ne permettent de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse considère que « *son lien familial avec son épouse est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de*

moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.[...] », et ne fait par ailleurs nullement état du lien familial entre le requérant et ses deux enfants mineurs.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « Il échet et il suffit de relever les errements procéduraux du requérant permettant à la partie adverse de conclure à l'absence du caractère recevable ou à tout le moins fondé du moyen en cette branche, dès lors même que les postulats de départ des critiques développées par le requérant concernent non pas sa situation mais bien celles de son épouse et de ses enfants mineurs alors même que ni l'épouse ni lesdits enfants, valablement représentés, n'interviennent à la cause », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 octobre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS